

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT
AVEC LA COMPAGNIE TERRITOIRES IMAGINAIRES ET LA COMMUNE
DE CADILLAC SUR GARONNE POUR LA MANIFESTATION
« LA NUIT DES CARRELETS »**

DECISION N°2023/74

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°3 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable selon la procédure de gré à gré dite « seuil de dispense de procédure » selon la réglementation en vigueur ; » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est gestionnaire du port de Cadillac-sur-Garonne et compétente en matière de développement touristique, elle souhaite la mise en place d'une manifestation événementielle ayant pour vocation la valorisation du port et de sa façade fluviale ;

CONSIDERANT le contrat établi avec la compagnie TERRITOIRES IMAGINAIRES et la commune de Cadillac-sur-Garonne pour l'organisation de la manifestation « La nuit des carrelets » prévue le 17 août 2023 ;

CONSIDERANT que le coût de cette manifestation s'élève à 10 900€ tel que fixé dans le devis.

DECIDE

ARTICLE 1: DE CONCLURE un contrat de prestations de service relatif à l'organisation de la manifestation « La nuit des carrelets » le 17 août 2023 avec l'association « Territoires imaginaires » et la commune de Cadillac-sur-Garonne pour un coût de 10 900 euros TTC payé par la communauté de communes ;

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,



Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 22/07/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 29/08/2023